



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté temporaire n° 2022-AT-00000019

Portant réglementation de l'occupation du domaine public
au n°1 Le Clos Meziat (parking maison de pays) à LA CHAPELLE DE
GUINCHAY

LE MAIRE Hervé CARREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 21/2021 du 22 octobre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public, pour tout les commerces ambulants ou tout autre nature d'activité, après autorisation, à 50 uros par semestre;

Vu la délibération N°20/2020 du Conseil Municipal du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2021, par laquelle M. Matthias DELLIAGE, exploitant un commerce ambulant avec une boutique mobile de vente de hamburger sise 138 rue de la botte à GRIEGES (01), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité au 1 clos méziat (Parking Maison de Pays) à La Chapelle de Guinchay (71);

Vu la convention jointe en annexe ;

Considérant qu'il appartient à M. Hervé CARREAU, maire de LA CHAPELLE DE GUINCHAY, dans le cadre de son pouvoir de police, d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Matthias DELLIAGE est autorisé à installer son commerce ambulant dénommé "Burger Eat" 1 clos méziat (Parking de Maison de pays) à La CHapelle de Guinchay, tous les jeudis soirs de l'année 2022 de 18 heures 00 à 22 heures 00, selon les conditions de la convention signée le 01/03 /2022.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable pour le compte de l'année 2022; elle pourra être supprimée avec un préavis d'un mois, ou suspendue momentanément avec un préavis de 24 heures, pour cause d'intérêts publics tels que travaux ou événements et manifestations temporaires.

Article 3 : Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents subis par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville de La Chapelle de Guinchay ne pourra être mise en cause.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article N° 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 02/03/2022

LE MAIRE Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.